



Centre Intercommunal d'Action Sociale

Centre Communal d'Action Sociale

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN  
ENTRE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, LA VILLE DE MONT DE MARSAN,  
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT DE MARSAN  
(Direction Générale)**

**ENTRE**

**MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,**

sise 575, Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN,  
représentée par son Président en exercice ou son représentant, habilité à signer la présente convention conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **Communauté d'Agglomération** »,

**LA VILLE DE MONT DE MARSAN,**

sise 2, Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN,  
représentée par son Maire en exercice ou son représentant, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

**ET**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT DE MARSAN,**

sis 375, Avenue de Nonères 40000 MONT DE MARSAN  
représenté par son Président en exercice ou son représentant, habilité à signer la présente convention suite à une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **le CCAS** »,

**ET**

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT DE MARSAN  
AGGLOMERATION**

sis 326 Rue de la Croix Blanche, 40000 MONT DE MARSAN  
représenté par son Président en exercice ou son représentant, habilité à signer la présente convention suite à une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **le CIAS** »,



## **PREAMBULE**

**Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens entre un EPCI, une ou plusieurs communes membres et le cas échéant un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, chargé de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, en vertu des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de mieux organiser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.**

**En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : direction générale.**

**La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, d'une rationalisation de leur fonctionnement et dans le souci d'une préservation des ressources budgétaires publiques, les parties à la présente convention ont décidé de mutualiser les Directions Générales de Mont de Marsan Agglomération, de la Ville de Mont de Marsan, du CIAS de Mont de Marsan Agglomération et du CCAS de Mont de Marsan, par la création d'un service commun aux quatre entités.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE COMMUN**

Les quatre parties à la présente convention décident de créer un service commun constitué de :

- un emploi de directeur général des services,
- trois emplois de directeur général adjoint,

Le service commun constitué comprend les services suivants :

- Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération,
- Direction Générale des Services de la Ville,
- Direction Générale du CCAS,
- Direction Générale du CIAS.

Le service commun ainsi créé par la mutualisation des quatre services de direction de la Communauté d'Agglomération, de la Ville, du CIAS et du CCAS préalablement exposés, prendra la dénomination de Direction Générale.

Ce service contribuera notamment à la définition des orientations des quatre personnes publiques et à l'élaboration, sous la responsabilité des équipes politiques de chaque structure, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique.



Le service commun de la Direction Générale assurera la direction de l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération, du CIAS de la Ville et du CCAS.

Cette direction mutualisée s'occupera également de gérer diverses missions de coordination et de mise en œuvre d'opérations qui portent sur les domaines de compétences dévolus aux trois structures, qu'ils soient législatifs, statutaires ou issus de la clause générale de compétence.

Sous la responsabilité du Président de Mont de Marsan Agglomération, du Maire de Mont de Marsan, du Président du CIAS et du Président du CCAS de Mont de Marsan, la Direction Générale est chargée des missions suivantes :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre,
- Élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources,
- Impulsion et conduite des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services,
- Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif,
- Pilotage de l'équipe de direction,
- Supervision du management des services et conduite du dialogue social,
- Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité,
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire,
- Veille stratégique réglementaire et prospective.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

Les agents du service commun sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Mont de Marsan Agglomération, du Président du CIAS, du Maire de Mont de Marsan et du Président du CCAS de Mont de Marsan, en fonction des missions qu'ils réalisent.

L'autorité fonctionnelle pourra saisir en cas de besoin, l'autorité de nomination de l'agent pour proposer de mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des emplois concernés par le service commun :

Emploi	Administration d'origine	Missions
Directeur Général des Services (DGS)	Mont de Marsan Agglomération	Direction de l'ensemble des services
Directeur Général Adjoint (DGA)	Mont de Marsan Agglomération	Pôle administration générale, proximité et pilotage stratégique des ressources
Directeur Général Adjoint (DGA)	Mont de Marsan Agglomération	Pôle social et culturel
Directeur Général Adjoint (DGA)	Mont de Marsan Agglomération	Pilotage des grands projets



Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la mise à disposition aux agents du service commun Direction Générale relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

#### **ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN**

Le service commun sera géré exclusivement par la Communauté d'Agglomération, qui disposera à cet effet de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, le Président du CIAS, le Maire et le Président du CCAS pourront donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux agents du service commun pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS MIS A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN**

Pour la réalisation des missions dévolues à la Direction Générale, la Communauté d'Agglomération, la Ville, le CIAS et le CCAS s'engagent à mettre à disposition du service commun l'ensemble des biens et du matériel concourant aux missions dévolues au service et notamment :

- Téléphones portables : la Communauté d'Agglomération, la Ville, le CIAS et le CCAS mettent à disposition du service commun des téléphones portables.
- Bureaux : la Communauté d'Agglomération, la Ville, le CIAS et le CCAS mettent chacun à disposition du service commun des bureaux et l'ensemble du matériel informatique qui s'y rattache.
- Véhicules : la Communauté d'Agglomération, la Ville, le CIAS et le CCAS mettent chacun à disposition du service commun les véhicules qui s'y rattache.

Les parties mettront également à disposition du service l'ensemble du matériel nécessaire à sa gestion courante.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun Direction Générale s'effectue sur la base d'un coût unitaire de son fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par Mont de Marsan Agglomération (Article D. 5211-16 CGCT).

##### Sur la détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La Communauté d'Agglomération déterminera le coût unitaire du fonctionnement du service commun, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans son dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

L'ensemble des dépenses concernées figureront dans une annexe financière à la présente convention, et comprendront notamment les charges de personnel.



### Sur la détermination des unités de fonctionnement :

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

La détermination, et la définition de l'unité de fonctionnement du service commun seront portées à la connaissance des parties sur l'annexe financière à la présente convention.

### Sur le délai de calcul du montant du remboursement :

Le coût unitaire du service commun sera porté à la connaissance de la Ville et du CCAS, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, celle-ci et la Ville choisissent d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation. Le montant du remboursement devra donc être pris en considération lors de la communication par Mont de Marsan Agglomération du montant prévisionnel de l'attribution de compensation à la Ville chaque année, conformément à l'article précité. Le versement ou la retenue des sommes est donc opéré au même rythme que le versement des attributions de compensation, une régularisation pouvant être effectuée chaque année ou en cours d'exercice en cas de modification de l'annexe financière.

Pour le CCAS et le CIAS, le remboursement interviendra annuellement, sur la base de l'annexe financière

### Sur l'annexe financière :

L'annexe financière à la présente convention pourra faire l'objet d'ajustements et de modifications pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, sous réserve d'acceptation par les parties concernées.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre ces différentes entités.

Il est composé de représentants de chaque structure.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION**

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et jusqu'au renouvellement intégral des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération, de la Ville, du CIAS et du CCAS.



Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour un motif lié à la bonne organisation des services, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les différentes entités.

## **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à Mont de Marsan en quatre exemplaires originaux, le

**Pour Mont de Marsan Agglomération,  
Le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,**

**Charles DAYOT**

**Hervé BAYARD**

**Pour le CIAS du Marsan,  
La Vice-Présidente,**

**Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,**

**Marie-Christine HARAMBAT**

**Marie-Christine HARAMBAT**